

Statistiques sur les transports par voies navigables intérieures

2005/0150(COD) - 17/01/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Paolo **COSTA** (ADLE, IT), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements tendant à préciser les points suivants:

- § le champ d'application du règlement doit être limité aux États membres où existe le transport international ou en transit par voies navigables intérieures ;
- l'expression « nationalité du bateau » désigne le pays dans lequel le bateau de navigation intérieure est enregistré.